



CONVENTION

Entre :

La **Commune de Jasseron**, représentée par Monsieur Sébastien GOBERT, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° du 1^{er} juin 2021,

Et

La **Commune de Drom**, représentée par Monsieur Michel GUILLOT, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 2021-18 du 3 juin 2021.

Il est convenu, à compter du 1^{er} septembre 2021, ce qui suit :

Article 1 :

Les enfants dont les parents sont domiciliés à Drom, scolarisés en **maternelle**, seront admis à l'école de Jasseron, selon application de la présente convention.

Article 2 :

Les enfants dont les parents sont domiciliés à Drom, scolarisés en primaire et ayant obtenu préalablement une dérogation, pourront être admis à l'école de Jasseron.

Article 3 :

Les enfants domiciliés à Drom ayant commencé le cycle de maternelle à Jasseron devront obligatoirement être scolarisés à l'école de Drom à partir du CP, sauf motif légal de dérogation.

Dans tous les autres cas, aucune dérogation ne sera délivrée.

Rappel des motifs valables de dérogation (article L. 212-8 du Code de l'éducation) :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; **ce motif n'est pas applicable pour les familles domiciliées à Drom** (services de restauration et de garde des enfants présents sur la commune de Drom) ;
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (sauf dans le cadre de la présente convention) ;
- raisons médicales.

Article 4 :

La Commune de Drom contribuera financièrement à la scolarisation publique, sous réserve que les conditions soient remplies, à hauteur de :

- 700 € par enfant, pour les élèves scolarisés en maternelle,
- 400 € par enfant, pour les élèves scolarisés en primaire.

Cette participation sera versée sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune de Jasseron.

Article 5 :

Cette convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins 6 (six) mois avant le terme du contrat ou celui issu d'un éventuel renouvellement.

Fait à Jasseron, en deux exemplaires, le - 2 JUIN 2021

Commune de Drom,
Michel GUILLOT,
Maire

Commune de Jasseron,
Sébastien GOBERT,
Maire

